

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 27 mars 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **BLARINGHEM**

Séance du 27 mars 2023 à 19 Heures 00

Nombre de conseillers

- . En exercice : **19**
- . Présents : **16**
- . Pouvoirs : **02**
- . Votants : **18**
- . Absents : **01**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire**

Étaient présents : MORDACQ P-H., JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B. adjoints, MAERTEN G., DESMULIE N., MORDACQ P., GAYMAY H., RIGOBERT B., DERAM B., MASSIET I., PLOCKYN F., DELSART C., CORDIER A.

Ont donné pouvoir : DEFRANCE D. à MASSIET I., DEVOS S. à JOURDIN B.

Absent excusé : DESPICHT A.

Secrétaire de séance : Bernadette JOURDIN

Date de convocation :

22 mars 2023

Délibération n° 2023/03

Objet : Réseau de lecture publique – adhésion au groupement de commandes entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et ses communes membres pour la mise en place de la RFID

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1414-3 ;

Vu la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans la coordination du réseau de lecture publique et de la création des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant le projet artistique et culturel de la CCFI adopté le 5 juillet 2022 ;

Considérant le deuxième Contrat de Territoire Lecture (CTL) signé le 28 septembre 2022 par la CCFI et la DRAC ;

Considérant le Comité de pilotage de lecture publique du 18 novembre 2022 proposant la mise en place du système RFID ;

B.S.

Considérant la volonté de la CCFI de développer de nouveaux services, de la mise en accessibilité numérique et de l'équipement en système RFID sur l'ensemble des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022/153 en date du 13 décembre 2022 relative à la mise en place du système RFID dans les bibliothèques et médiathèques des réseaux de lecture publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023/016 en date du 7 février 2023 relative à la création d'un groupement de commandes entre la CCFI et ses communes membres pour la mise en place du système RFID ;

Vu l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique qui offre la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes. Ceux-ci ayant vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé qui prévoit qu'en cas d'intervention de la commission d'appel d'offres pour un groupement de commandes, la CAO du coordonnateur peut être compétente ;

Considérant que le marché est divisé en 2 lots :

Lot n°1 : « fournitures, déploiement, installation, maintenance des solutions RFID pour le réseau de lecture publique » ;

Lot n° 2 : « fournitures des consommables RFID » ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 3 ans, avec reconduction d'une fois pour une année soit une durée globale de 4 ans ;

Considérant que pour faire acte de ce groupement, une convention constitutive des modalités de fonctionnement doit être signée entre ses membres et le coordonnateur ;

Considérant que la convention de groupement en question stipule que :

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et sera chargée des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer et notifier les accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement ;

Les membres du groupement assureront chacun l'exécution de ces marchés ;

Une commission d'appel d'offres se réunira en cas de besoin pour la procédure de passation des marchés.

Il est proposé :

D'adhérer au groupement de commandes entre la CCFI et ses communes membres intéressées pour la mise en place du système RFID au sein du réseau de lecture publique pour l'ensemble des lots ;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention du groupement de commandes entre la CCFI et les communes membres du groupement ;

D'autoriser le Président de la CCFI ou son représentant à procéder à la publication de l'accord-cadre en procédure d'appel d'offres ouvert ou en procédure adaptée selon l'estimation des besoins communs ;

En cas d'appel d'offres ouvert, de désigner la CAO du coordonnateur comme compétente pour attribuer le marché ;

BD

D'autoriser le Président de la CCFI ou son représentant à signer les pièces de l'accord-cadre qui interviendront avec les titulaires retenus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adhérer au groupement de commandes entre la CCFI et ses communes membres intéressées pour la mise en place du système RFID au sein du réseau de lecture publique pour l'ensemble des lots.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier et notamment la convention de groupement de commandes pour la fourniture, déploiement et maintenance des solutions RFID dans le réseau territorial de lecture publique pour le groupement de commandes de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de ses communes membres intéressées annexée à la présente délibération.

Article 3 – d'autoriser le Président de la CCFI ou son représentant à procéder à la publication de l'accord-cadre en la procédure régit par les textes et règlements en vigueur et en fonction de l'estimation des besoins communs.

Article 4 – en cas d'appel d'offres, de désigner la CAO du coordonnateur comme compétente pour attribuer le marché.

Article 5 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Article 6 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 – de transmettre la présente délibération au comptable de la collectivité.

Le Maire,
Régis DUQUENOY



La Secrétaire de séance,
Bernadette JOURDIN

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le :
et de la publication ou notification le :

Le Maire,